



T-392-95

OTTAWA (ONTARIO), LE JEUDI 21 NOVEMBRE 1996  
EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE ROTHSTEIN

Entre :

MARIO TRUNZO,

requérant,

- et -

CHARLES BIRT EN SA QUALITÉ DE  
PRÉSIDENT NEUTRE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE  
AU PÉNITENCIER DE STONY MOUNTAIN,

intimé.

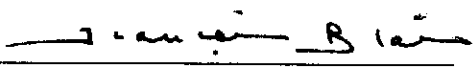
ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée. Le requérant est condamné aux dépens fixés à 300 \$.

Signé : Marshall E. Rothstein

Juge

Traduction certifiée conforme

  
F. Blais, LL. L.



T-392-95

Entre :

MARIO TRUNZO,

requérant,

- et -

CHARLES BIRT EN SA QUALITÉ DE  
PRÉSIDENT NEUTRE DU TRIBUNAL DISCIPLINAIRE  
AU PÉNITENCIER DE STONY MOUNTAIN,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge ROTHSTEIN

Ce recours en contrôle judiciaire pose la question brûlante de savoir si le requérant a refusé de donner un échantillon d'urine, ainsi qu'il y était tenu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>1</sup> et le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>2</sup>.

Un agent du Service correctionnel, ayant remarqué que le requérant avait les yeux luisants et un débit de parole ralenti, lui a demandé de donner un échantillon d'urine. Le requérant a commencé par refuser, puis s'est ravisé pour donner à peu près 10 millilitres d'urine (environ 2 cuillerées à café). Il a été informé que cet échantillon n'était pas suffisant et qu'il devait donner un autre échantillon. Il a demandé à consulter un avocat et, après l'avoir fait, s'y est refusé. Il a été donc poursuivi pour refus de donner un échantillon d'urine après en avoir reçu l'ordre conformément à l'alinéa 54a) de la *Loi sur*

---

<sup>1</sup> 1992, ch. 20, modifiée.

<sup>2</sup> DORS/92-620, 29 octobre 1992, modifié.

*le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.* En concluant à la culpabilité du requérant et le condamnant à une amende de 35 \$, le président du tribunal disciplinaire au pénitencier de Stony Mountain s'est prononcé en ces termes :

[TRADUCTION]

Deux questions se posent à ce que je vois; la première est, et je conclus que le règlement requiert l'expérience et le témoignage de ceux qui doivent prendre l'échantillon de base et qu'ils ont besoin de 40 millilitres, et la quantité requise de 40 millilitres ou d'environ 40 millilitres est le volume de l'échantillon qui doit être donné. Toute quantité inférieure, en particulier 10 ou 20, ne satisfait pas à ce critère. Je vais donc conclure qu'un échantillon suffisant n'a pas été donné.

...

Donc entre les deux prises d'urine, même si la première n'était pas suffisante, et la preuve a été rapportée que certains gens n'arrivent pas à donner la quantité voulue la première fois. Je pense que c'est pour cette raison qu'on a prévu un intervalle admissible de deux heures. Et en fin de compte, ils donnent la quantité requise. Vous avez refusé de donner l'échantillon d'urine demandé.

Je vais donc conclure que vous être coupable dans cette affaire.

Le requérant soutient qu'aucune disposition du règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'exige un échantillon d'urine de 40 millilitres. J'en disconviens.

L'article 60 du règlement définit «échantillon d'urine» comme suit :

«échantillon d'urine» Échantillon d'urine à l'état pur en quantité suffisante pour en permettre l'analyse en laboratoire selon une méthode approuvée.

Le même article définit «méthode approuvée» en ces termes :

«méthode approuvée» Méthode d'analyse des échantillons d'urine établie dans les Directives du commissaire.

Les articles 97 et 98 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoient ce qui suit :

97. Sous réserve de la présente partie et de ses règlements, le commissaire peut établir des règles concernant :

- a) la gestion du Service;
- b) les questions énumérées à l'article 4;
- c) toute autre mesure d'application de cette partie et des règlements.

98. (1) Les règles établies en application de l'article 97 peuvent faire l'objet de directives du commissaire.

(2) Les directives doivent être accessibles et peuvent être consultées par les délinquants, les agents et le public.

La directive n° 572 du commissaire, intitulée «Programme d'analyse d'urine dans les établissements et la collectivité», porte ce qui suit en ses articles 1 et 2 :

#### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Contribuer à la sécurité des établissements et du public en détectant l'usage de stupéfiants et en décourageant l'usage et le trafic de ces substances par les délinquants.
2. Aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en les appuyant et en suivant leur progrès tandis qu'ils tentent de renoncer à leur comportement toxicomane.

L'article 24 porte :

À moins que les contraintes ou les exigences d'une situation précise l'empêchent, les Lignes de conduite relatives au programme d'analyse d'urine dans les établissements et dans la collectivité liées à la présente directive doivent être suivies.

Les lignes de conduite dont il est question à l'article 24 ci-dessus sont intitulées «Lignes de conduite relatives au programme d'analyse d'urine dans les établissements et dans la collectivité» et prévoient ce qui suit à l'article 36 :

36. Après avoir fourni environ 40 millilitres d'urine, le délinquant doit placer le couvercle sur le contenant et le remettre à l'échantillonneur avant d'avoir l'autorisation de se laver les mains.

La définition de «méthode approuvée» figurant dans le règlement incorpore par référence le processus prévu dans la directive du commissaire, laquelle incorpore à son tour par référence, dans les limites prévues en son article 24, les Lignes de conduite relatives au programme d'analyse dans les établissements et dans la collectivité. L'article 36 de ces Lignes de conduite fixe la quantité requise à «environ 40 millilitres». Si elles n'ont pas en soi force de loi, il est manifeste que la directive et les lignes de conduite émanant du commissaire, conjuguées avec la définition de «méthode approuvée» figurant à l'article 60 du règlement, ont force obligatoire dans la mesure où elles sont incorporées dans ce règlement par référence.

Il est évident que 10 millilitres ne font pas «environ 40 millilitres». Je n'ai aucun mal à juger que le président du tribunal disciplinaire avait raison de conclure que le requérant était tenu par le règlement de donner un échantillon d'environ 40 millilitres d'urine. C'est cette quantité qui constitue l'échantillon prévu par le règlement.

Il se peut que certains laboratoires soient capables de procéder à une analyse avec juste 10 millilitres d'urine. N'empêche que le règlement requiert environ 40 millilitres. Selon les articles 25 et 26 des Lignes de conduite, les personnes qui doivent donner un échantillon d'urine ont deux heures pour le faire et peuvent être autorisées à boire huit onces d'eau au maximum. Quarante millilitres d'urine font moins de trois cuillerées à café. Manifestement pareille quantité ne constitue pas un exigence abusive.

Le paragraphe 66(1) du règlement prévoit le mode de prise d'échantillon d'urine.

Le paragraphe 66(2) porte :

66.(2) Le défaut de fournir un échantillon d'urine conformément au paragraphe (1) est réputé être un refus de le fournir.

En concluant que le requérant a refusé de donner l'échantillon d'urine demandé et en le condamnant de ce fait, le président du tribunal disciplinaire n'a commis aucune erreur, et il s'est conformé aux dispositions de la Loi et du règlement. La demande de contrôle judiciaire est par conséquent rejetée.

À la clôture de l'audience, j'ai demandé aux avocats des deux parties de présenter leurs conclusions quant aux dépens et quant à la question de savoir s'il y avait en l'espèce des raisons spéciales justifiant l'octroi des dépens en application de la règle 1618 des *Règles de la Cour fédérale*. L'avocat de l'intimé fait savoir qu'il n'avait reçu aucune instruction à ce sujet. Celui du requérant soutient de son côté qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Ce qui est en jeu en l'espèce, c'est une amende de 35 \$. Toute l'affaire tient à ce que, sans raison valable, le requérant a refusé de donner un échantillon raisonnable d'urine. Après avoir donné l'équivalent de deux cuillerées à café, il a insisté pour parler à un avocat. Il s'est ensuite refusé à donner un complément d'échantillon. Reconnu coupable de contravention au règlement, il s'est pourvu en contrôle judiciaire. Il en a certes le droit, mais se pourvoir en justice pour une affaire aussi insignifiante frise l'absurdité. Un recours en contrôle judiciaire entraîne des dépenses publiques non négligeables et il est manifeste que le requérant fait peu de cas du fardeau qu'il impose à l'appareil judiciaire et au contribuable canadien. Dans ces conditions, la Cour a l'obligation de montrer au requérant et d'avertir les plaideurs potentiels et les avocats qu'ils ne peuvent, sans bourse déliée, saisir la justice de demandes oiseuses. Le requérant est donc condamné à 300 \$ de dépens. Ce montant est relativement peu important. Plaideurs potentiels et avocats doivent prendre note que des dépens plus substantiels peuvent être octroyés dans les affaires semblables à l'avenir, y compris les dépens adjugés contre les avocats personnellement.


Signé : Marshall E. Rothstein

---

Juge

Ottawa (Ontario),  
le 21 novembre 1996

Traduction certifiée conforme



---

F. Blais, LL. L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**  
**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

NUMÉRO DU GREFFE : T-392-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : Mario Trunzo c. Charles Birt et al.

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : 13 novembre 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE ROTHSTEIN**

LE : 21 novembre 1996

**ONT COMPARU :**

Don Mokriy pour le requérant

Gerald Chartier pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Phillips Aiello Boni  
Winnipeg (Manitoba) pour le requérant

George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)